

COMMUNICATION

2021/030310 DU 31 DECEMBRE 2021

**RELATIVE A LA REVISION DES COEFFICIENTS ECONOMIQUES k_{ECO}
APPLICABLES POUR LES DIFFERENTES FILIERES DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE VERTE A L'EXCEPTION DE LA FILIERE PHOTOVOLTAÏQUE
A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Cadre légal.....	3
2.	Objet.....	3
3.	Evolution du prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau.	4
3.1	ÉVOLUTION DES PRIX.....	5
3.2	CONDITIONS REGLEMENTAIRES POUR LA REVISION EXCEPTIONNELLE	5
4.	Hypothèses générales	6
5.	Éolien.....	7
6.	Hydraulique.....	8
7.	Biogaz, Biocombustible solide (Filière bois-énergie), autres filières.....	9
8.	Coefficients k_{ECO} applicables a partir du 1 ^{er} semestre 2022	10

1. CADRE LÉGAL

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 ») ; article 15, § 1bis/1, alinéa 6.

2. OBJET

L'article 15, § 1bis/1, alinéa 6, de l'arrêté du 30 novembre 2006, dispose :

« Tous les deux ans, l'Administration révisé les coefficients k_{ECO} applicables pour les nouveaux projets à l'exception du coefficient k_{ECO} de la filière photovoltaïque et de la majoration prévue à l'article 15quater, alinéa 3, qui font l'objet d'une révision semestrielle. A titre exceptionnel, l'Administration, peut, pour les nouveaux projets et après validation par le Gouvernement, réviser, entre deux exercices, le coefficient k_{ECO} pour une des filières, si elle constate une évolution particulièrement forte d'un paramètre affectant la rentabilité de référence telle que définie à l'annexe 7.

(nous soulignons) ».

La dernière révision des coefficients k_{ECO} est intervenue le 23 décembre 2020 et est entrée en application le 1^{er} janvier 2021¹ La prochaine ne devrait donc être effectuée qu'à la fin de l'année 2022. Une très forte évolution des prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau a cependant été constatée justifiant une mise à jour des k_{ECO} . Le Gouvernement a donc approuvé le 9 décembre 2021 « le principe d'une révision exceptionnelle des coefficients k_{ECO} de l'ensemble des filières sur base de l'évolution du prix de vente de l'électricité verte injectée, à l'exception de la filière photovoltaïque qui fait l'objet d'une révision semestrielle, [...] compte tenu de l'évolution particulièrement forte du prix de vente de l'électricité verte injectée. »²

En conséquence et conformément à l'article 15, la présente communication révisé les coefficients économiques k_{ECO} en tenant compte exclusivement du paramètre ayant connu une évolution particulièrement forte : les prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau. Ces k_{ECO} seront d'application pour les nouvelles demandes de réservation.

¹ Communication 2020/021948 de l'Administration du 23 décembre 2020 relative à la révision des coefficients économiques k_{ECO} applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1^{er} semestre 2021

² Point A34 de la notification provisoire de la séance du 9 décembre 2021 du Gouvernement Wallon

Pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW, la réglementation prévoit une révision semestrielle des coefficients k_{ECO} . Les valeurs ont déjà été révisées pour le premier semestre 2022 dans une autre publication³ et ne sont donc pas présentées dans cette communication.

La méthodologie appliquée pour le calcul des coefficients k_{ECO} est conforme à celle publiée par la CWaPE à l'occasion de la dernière révision des coefficients k_{ECO} , telle qu'approuvée par le Gouvernement le 27 septembre 2018 (ci-après, « méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018 »).

A l'exception de la filière photovoltaïque, les valeurs révisées sont d'application 3 mois après leur publication sur le site internet de l'Administration, soit pour les demandes de réservation introduites à partir du 1^{er} avril 2022.

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2006, ces valeurs pourront faire l'objet d'une nouvelle révision si l'Administration constate une évolution particulièrement forte d'un paramètre affectant la rentabilité de référence prévue pour l'une ou l'autre filière et/ou classe de puissance.

3. EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE INJECTÉE SUR LE RÉSEAU

Les prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau sont déterminés, conformément à l'article 15, § 1bis/1, alinéa 7, 3^o, a), de l'arrêté du 30 novembre 2006, sur base du « *prix forward moyen annuel ENDEX pendant les deux premières années, ensuite prix tendanciel pour les années suivantes selon les sources de référence* ». Conformément à la méthodologie k_{ECO} , le prix tendanciel est fixé à une augmentation de 2 % par an du prix de l'électricité injectée.⁴

Les prix de référence retenus de l'électricité injectée sur le réseau correspondent à la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture sur le marché ICE-ENDEX sur une période de six mois se clôturant le dernier jour du mois qui précède la publication de la méthodologie ou des valeurs k_{ECO} .

Afin de tenir compte du caractère intermittent de la production d'électricité verte, une décote de 15% est considérée par rapport au prix de marché « baseload » pour les filières éolienne et hydraulique.

Les tarifs d'injection sont également pris en compte sur base de la puissance électrique nette développable (et non de la puissance de raccordement). Dans la

³ Communication 2021/026068 du 30 novembre 2021 relative aux coefficients économiques k_{ECO} applicables pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022

⁴ Communication CD-18i29-CWaPE-0054 de la CWaPE du 29 septembre 2018 relative aux coefficients économiques (k_{ECO}) applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur du mécanisme réformé

méthodologie, seuls les frais variables sont explicitement pris en compte, les autres frais étant respectivement compris dans les frais d'exploitation et de maintenance ou dans les coûts d'investissement.

3.1 Évolution des prix

Dans le cadre de la révision de 2020, les prix de vente de l'électricité verte injectée suivants ont été retenus :

Année	ICE Endex Belgian Power Base Load Futures	EUR/MWh
2021	Cal-21 Base	40,33
2022	Cal-22 Base	43,26
2023	Cal-23 Base	45,66
2024	Cal-23 Base x 1,02	46,57

La mise à jour de ces valeurs, est la suivante :

Année	ICE Endex Belgian Power Base Load Futures	EUR/MWh
2022	Cal-22 Base	83,00
2023	Cal-23 Base	65,87
2024	Cal-24 Base	60,22
2025	Cal-24 Base x 1,02	61,42

3.2 Conditions réglementaires pour la révision exceptionnelle

L'évolution des prix pour l'année 2022 atteint 205,8% ; et approche 150% pour les trois années suivantes. La condition visée à l'article 15, § 1bis/1, alinéa 6, de l'arrêté du 30 novembre 2006 concernant une évolution particulièrement forte d'un paramètre de calcul est donc remplie.

Le prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau par les installations de production d'énergie renouvelable est un paramètre de revenu pris en compte dans la méthodologie de calcul kECO, comme hypothèse générale. Ceci implique que cette valeur s'applique de manière transversale à l'ensemble des filières et classes de puissance. Elle a un impact direct sur la rentabilité des producteurs et donc sur leur

habilité à atteindre ou à dépasser la rentabilité de référence, fixée par le Gouvernement par filière et classe de puissance.⁵

4. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

Les principales hypothèses communes à l'ensemble des filières, établies conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018 et ayant fait l'objet d'une révision, sont reprises ci-dessous. Dans le cadre de cette révision, seul le prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau a été révisé.

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, la valeur moyenne de l'électricité produite est fonction de trois paramètres :

1. Le prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau ;
2. Le coût évité de l'électricité autoconsommée ;
3. Le niveau d'autoconsommation atteint.

Dans le cadre de cette publication, seul le prix de vente de l'électricité injectée sur le réseau est révisé.

Conformément à l'article 15, § 1bis/1, de l'arrêté du 30 novembre 2006, pour le prix de vente de l'électricité injectée sur le réseau, on considère les prix « future » sur le marché ICE-ENDEX⁶ pour les deux premières années de production. Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, on considère ensuite une augmentation de 2 % par an du prix de l'électricité injectée.

Les prix de référence de l'électricité injectée sur le réseau retenus correspondent à la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture sur le marché ICE-ENDEX sur la période allant du 1^{er} mai 2021 au 31 octobre 2021.

Les valeurs obtenues sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 - Prix de référence pour l'électricité injectée

Année	ICE Endex Belgian Power Based Load Futures	EUR/MWh
2022	Cal-22 Base	83,00
2023	Cal-23 Base	65,87
2024	Cal-24 Base	60,22
2025	Cal-24 Base x 1,02	61,42

⁵ Arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, Annexe 7

⁶ Voir : <http://data.theice.com/>

5. ÉOLIEN

Pour les classes de puissances 0-100 kW et 100-1000 kW de la filière éolienne, la méthodologie de calcul prévoit que « le nombre limité de sources et de moyens amène la CWaPE à maintenir les k_{ECO} relatifs à ces classes de puissance à 1 ». Ce critère étant de nature méthodologique, le k_{ECO} pour les catégories de puissance]0-100 kW] et]100-1000 kW] sont maintenus à 1.

Tableau 2 - Coefficients k_{ECO} applicables pour la filière éolienne

ID	Filière	Classes de puissance [kW]	k_{ECO}
2	Eolien]0 – 100]	1
]100 – 1000]	1
]1000- ...[0,52

6. HYDRAULIQUE

Pour les classes de puissance 0-5 kW et 5-10 kW de la filière hydraulique, le niveau d'autoconsommation est fixé à 100%. La révision du prix de l'électricité injectée sur le réseau n'a donc pas d'impact sur le k_{ECO} de ces catégories.

Tableau 3 - Coefficients k_{ECO} applicables pour la filière hydraulique

ID	Filière	Classe de puissance (kW)	k_{ECO}
3	Hydraulique]0 - 5]	2,50
]5 - 10]	2,11
]10 - 100]	1,23
]100 - 1000]	0,58
]1000 - ...[0,46

7. BIOGAZ, BIOCOMBUSTIBLE SOLIDE (FILIÈRE BOIS-ÉNERGIE), AUTRES FILIÈRES

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, les filières à combustibles ne sont pas concernées par l'actualisation des coefficients économiques k_{ECO} car elles atteignent une certaine complexité que la méthodologie actuelle ne permet plus de traiter en raison de sa rigidité.

En l'absence de modification de la méthodologie, l'Administration est contrainte de maintenir les k_{ECO} concernés à leurs valeurs précédentes.

8. COEFFICIENTS k_{ECO} APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} SEMESTRE 2022

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des coefficients k_{ECO} retenus pour les demandes de réservation introduites à partir du 01/04/2022 pour les filières de production d'électricité verte, à l'exception de la filière photovoltaïque.

Tableau 4 - Coefficients k_{ECO} applicables à partir du 01/04/2022 à l'exception de la filière photovoltaïque

ID	Filières ⁷	Classes de puissance ⁸ [kW]	k_{ECO}
2	Eolien]0 – 100]	1
]100 – 1000]	1
]1000- ...[0,52
3	Hydraulique]0 – 5]	2,5
]5 – 10]	2,11
]10 – 100]	1,23
]100 – 1000]	0,58
]1000 - ...[$h \leq 25m$	0,46
]1000 - ...[$h > 25m$ ⁹	$\leq 2,5$ ⁹
4	Biogaz CET/TRI/STEP]0 – 5000]	1
]5000 - ...[⁹	≤ 1 ⁹
5	Biogaz autres]0 – 10]	2,5
]10 – 200]	3
]200 – 600]	3
]600 – 1500]	3
]1500 – 5000]	1,5
]5000 - ...[⁹	$\leq 1,5$ ⁹
6	Biocombustible liquide]0 – 100]	1
]100 – 500]	1
]500 – 1000]	1
]1000 – 5000]	1
]5000 - ...[⁹	≤ 1 ⁹
7	Biocombustible solide (hors graisse animale)]0 – 500]	1,5
]500 – 1000]	1,5
]1000 – 5000]	1,5
]5000 - ...[⁹	$\leq 1,5$ ⁹
8	Biocombustible solide (graisse animale)]0 - ...[⁹	$\leq 2,5$ ⁹
9	Cogénération fossile]0 – 100]	1
]100 – 500]	1
]500 – 1000]	1
]1000 – 5000]	1
]5000 - ...[⁹	≤ 1 ⁹

⁷ Pour les installations utilisant différentes sources de combustibles, le k_{ECO} appliqué se fera au prorata des combustibles utilisés (% énergie primaire)

⁸ La valeur du k_{ECO} appliqué, pour un site de production donné, sera celui correspondant à la puissance totale réservée sur la période de réservation concernée

⁹ Vu leurs spécificités, les installations qui relèvent de ces cas bénéficieront d'un coefficient k_{ECO} calculé sur base des caractéristiques technico-économiques effectives de l'installation, ce dernier ne pouvant toutefois dépasser la valeur maximale indiquée dans le présent tableau.